



Décision n° 90-D-07 du 16 janvier 1990
relative à des pratiques mises en œuvre à l'occasion de l'importation
de véhicules automobiles d'origine japonaise

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 30 novembre 1988 sous le numéro F 205 par laquelle l'Association fédérale des nouveaux consommateurs, agissant poursuites et diligences de son délégué général, a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques relevées à l'occasion de l'importation de véhicules automobiles d'origine japonaise;

Vu la lettre du 12 juillet 1989 par laquelle l'association a déclaré renoncer à sa demande;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus;

Considérant que par la lettre susvisée du 12 juillet 1989 l'Association fédérale des nouveaux consommateurs a fait connaître qu'elle renonçait à la demande dont elle avait saisi le Conseil de la concurrence;

Considérant que le Conseil reste saisi des pratiques constatées sur le marché considéré par la demande présentée par J.M.C. Automobiles et autres,

Décide:

Le dossier enregistré sous le numéro F 205 est classé.

Délibéré en section, sur le rapport oral de M. Bernard Geneste, dans sa séance du 16 janvier 1990 où siégeaient:

M. Bêteille, vice-président, président la séance;
MM. Bon, Cerruti, Flecheux, Fries, Mmes Hagelsteen, Lorenceau, M. Schmidt, membres.

Le rapporteur général suppléant,
A.P. WEBER

Le vice-président, présidant la séance,
R. BETEILLE

© Conseil de la concurrence